# HÔTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS Extension nationale : Prorogation et modification

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Prolongation et modification du 8 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse arrête :

ı

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002 et du 30 janvier 2003 [1] qui étendent la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est prorogée.

#### Ш

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu :

### Art. 10, al. 1 Salaires minimums

[Valable à partir de l'entrée en vigueur de l'extension respectivement au début de la saison d'été 2004]

- 1 Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps :
  - I Collaborateurs sans apprentissage
    Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié
    conformément au ch. 2, le salaire minimal peut être diminué de 10 %
    au maximum si l'établissement se trouve dans une région
    économiquement faible selon la loi fédérale sur l'aide aux
    investissements dans les régions de montagne (voir annexe 1)
  - II Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente Fr. 3 525.–
    III Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière Fr. 4 240.–
  - ou longue expérience professionnelle
    - a) Examen professionnel selon art. 51 ss LFP
    - b) Apprentissage avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)
    - c) Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel)
    - d) Collaborateurs avec formation ou fonction de cadre équivalentes
  - IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 51 ss LFPr
    - a) ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon lit. c)
      - fonction de cadre équivalente

Fr. 5 325.-

Fr. 3 120.-

- b) examen prof. sup. conformément aux art. 51 ss LFPr
  - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon

lit. c) pendant au moins 5 ans

fonction de cadre ou formation équivalentes
 Fr. 6 425.–

c) nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b) :

Cuisine4Service6Hall/réception3Economie domestique6Autres domaines3

d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur.

## Ш

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

8 décembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>[1]</sup> FF **1998** 4856-4857, **2001** 6320, **2002** 7777, **2003** 1044